

## Annexe I : SALAIRES MINIMAUX 2023

### **Aperçu 2023 :**

- a) Le salaire minimal des **journalistes RP** au bénéfice d'un contrat de travail ne change pas par rapport à celui de l'an passé.
- b) La rémunération des **journalistes libres** est augmentée de 3%, conformément à la CCT.
- c) Le salaire des **journalistes stagiaires** est augmenté de 3%, conformément à la CCT.

**Ces changements entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

### **1. JOURNALISTES RP salariés**

Depuis l'entrée en vigueur de la CCT 2014, un salaire minimal d'entrée remplace l'ancien système dit du « barème des minima » qui prévoyait des augmentations automatiques en fonction de l'ancienneté du journaliste. Pour le surplus, les augmentations sont réglées au sein de chaque entreprise de presse (cf. art. 12, 13 et 13<sup>bis</sup> CCT).

La rémunération des journalistes RP n'est pas automatiquement indexée. La compensation du renchérissement fait l'objet d'une négociation dans l'entreprise.

**En 2023, le salaire minimal des journalistes RP salariés se monte toujours à Fr. 5'843.- par mois (versé 13 fois l'an).**

### **2. JOURNALISTES « LIBRES » (COLLABORATEURS EXTERIEURS)**

Leur rémunération de base reste indexée automatiquement et annuellement à l'Indice suisse des prix à la consommation (ISPC).

**En 2022, l'indexation a été positive, à l'instar de l'année 2021. Les barèmes des collaborateurs « libres » sont ainsi augmentés de 3% à compter du 1.1.2023.**

Nous nous permettons en outre d'attirer votre attention sur les éléments suivants :

- a) La rémunération d'un journaliste professionnel, collaborateur « libre » d'une publication affiliée en tant que membre ordinaire à MÉDIAS SUISSES, ne peut être inférieure aux minima ci-après.
- b) Le barème de base a été augmenté linéairement pour tenir compte de l'inclusion des droits multimédias dans la cession. Pour les travaux soumis à la rédaction ou tirés des archives du collaborateur, celui-ci conserve la possibilité de limiter la cession à une seule parution dans le titre.
- c) En cas de commande, ce sont les barèmes prévus au ch. 2.1 ci-dessous qui s'appliquent (ch. 2.1.1 et 2.1.2).

## 2.1 Rémunération en cas de commande, selon le temps consacré (journalistes et photographes)

Les droits patrimoniaux non exclusifs d'utilisation d'une production réalisée par un collaborateur sur commande d'une publication – et livrée à celle-ci – passent à la publication de la façon suivante, en fonction du choix de l'éditeur. Le choix de l'éditeur a lieu à la commande.

### 2.1.1 Barème de base multimédia simple (incluant une seule publication)

Ce barème couvre une seule parution dans le titre et sur les supports numériques de celui-ci (art. 32 ch. 1 litt. a CCT).

	<b>Indemnité vacances</b> (10,64 %, art. 30a, ch. 5 CCT) CHF	<b>Rémunération pour une seule parution</b> (y.c. indemnité vacances) CHF
Journée	56.20	<b>584.25</b>
La demi-journée	31.45	<b>327.05</b>
L'heure	11.40	<b>118.50</b>

Les **indemnités vacances sont comprises dans la rémunération**, mais la part afférente aux vacances doit être expressément mentionnée sur la fiche de paie.

### 2.1.2 Barème de base multimédia incluant les reparutions

Ce barème couvre un nombre de parutions illimité de la production commandée, dans le titre, les titres liés par une collaboration de synergie établie et régulière, ainsi que sur les supports numériques de ceux-ci (art. 32 ch. 1 litt. b CCT)

	<b>Indemnité vacances</b> (10,64 %, art. 30a, ch. 5 CCT) CHF	<b>Rémunération pour parutions illimitées</b> (y.c. indemnité vacances) CHF
Journée	58.75	<b>610.75</b>
La demi-journée	32.90	<b>341.85</b>
L'heure	11.90	<b>123.90</b>

Les **indemnités vacances sont comprises dans la rémunération**, mais la part afférente aux vacances doit être expressément mentionnée sur la fiche de paie.

## 2.2 Droits de reproduction minimaux : photos, avec cession multimédia (colonne verte) / sans cession multimédia (colonne rouge)

### a) Quotidiens

Tarif valable pour reproduction d'un document sur moins de  $\frac{3}{4}$  de page :

<b>Tirage contrôlé :</b>	<b>Indemnité vacances</b> (10,64 %, art. 30a, ch. 5 CCT) CHF	<b>Rémunération avec cession multimédia</b> (y.c. indemnité vacances) CHF	<b>Indemnité vacances</b> (10,64 %, art. 30a, ch. 5 CCT) CHF	<b>Rémunération sans cession multimédia</b> (y.c. indemnité vacances) CHF
<b>Noir/blanc</b>				
jusqu'à 25'000 ex.	10.35	107.70	9.40	97.95
de 25'001 à 50'000 ex.	12.95	134.60	11.75	122.40
supérieur à 50'000 ex.	15.60	161.95	14.15	147.20
<b>Couleur</b>				
jusqu'à 25'000 ex.	23.35	242.60	21.20	220.55
de 25'001 à 50'000 ex.	24.60	255.75	22.35	232.45
supérieur à 50'000 ex.	25.95	269.60	23.55	245.05

Les **indemnités vacances** sont comprises dans la rémunération, mais la part afférente aux vacances doit être expressément mentionnée sur la fiche de paie.

En cas de reproduction d'un document sur  $\frac{3}{4}$  de page à 1 page, ces tarifs sont majorés de 50 %. L'article 30c, ch. 1 litt. b) ch. 1 (document exceptionnel) est réservé.

Le droit de reproduction est payé en plein lors de chaque apparition du document dans les colonnes de la publication (art. 30c, ch. 1, litt. b, ch. 3 première phrase CCT).

### b) Périodiques jusqu'à un tirage contrôlé de 50'000 exemplaires

Tarif valable pour la reproduction d'un document sur moins d'une demi-page :

<b>Tirage contrôlé :</b>	<b>Indemnité vacances</b> (10,64 %, art. 30a, ch. 5 CCT) CHF	<b>Rémunération avec cession multimédia</b> (y.c. indemnité vacances) CHF	<b>Indemnité vacances</b> (10,64 %, art. 30a, ch. 5 CCT) CHF	<b>Rémunération sans cession multimédia</b> (y.c. indemnité vacances) CHF
<b>Noir/blanc</b>				
jusqu'à 25'000 ex.	12.95	134.60	11.75	122.40
de 25'001 à 50'000 ex.	15.60	161.95	14.15	147.20
<b>Couleur</b>				
jusqu'à 25'000 ex.	24.60	255.75	22.35	232.45
de 25'001 à 50'000 ex.	28.50	296.25	25.90	269.30

Les **indemnités vacances** sont comprises dans la rémunération, mais la part afférente aux vacances doit être expressément mentionnée sur la fiche de paie.

En cas de reproduction d'un document sur  $\frac{1}{2}$  page à 1 page, ces tarifs sont majorés de 50 %.

L'article 30c, ch. 1 litt. b), ch. 1 (document exceptionnel) est réservé.

Le droit de reproduction est payé en plein lors de chaque apparition du document dans les colonnes de la publication (art. 30c, ch. 1, litt. b) ch. 3 première phrase CCT).

**c) Périodiques avec un tirage contrôlé supérieur à 50'000 exemplaires**

Tarif valable pour reproduction noir/blanc et couleur :

<b>Format</b>	<b>Indemnité vacances</b> (10,64 %, art. 30a, ch. 5 CCT) CJF	<b>Rémunération avec cession multimédia</b> (y.c. indemnité vacances) CHF	<b>Indemnité vacances</b> (10,64 %, art. 30a, ch. 5 CCT) CHF	<b>Rémunération sans cession multimédia</b> (y.c. indemnité vacances) CHF
passport	12.30	128.00	11.20	116.45
passport jusqu'à moins de ¼ page	18.50	192.35	16.80	174.80
de ¼ page jusqu'à moins de ½ page	24.65	256.25	22.40	232.90
de ½ page jusqu'à moins de ¾ page	30.80	320.50	28.00	291.30
de ¾ page jusqu'à moins de 1 page	43.15	448.70	39.25	408.00
de 1 page jusqu'à moins de 1 page ¼	55.50	576.95	50.45	524.50
de 1 page ¼ jusqu'à moins de 1 page ½	67.80	705.10	61.65	640.95
de 1 page ½ jusqu'à moins de 1 page ¾	80.15	833.35	72.85	757.60
de 1 page ¾ jusqu'à moins de double page	98.65	1'025.60	89.65	932.45
double page	110.95	1'153.65	100.85	1'048.80
couverture (photo principale)	73.85	768.00	67.25	699.15
couverture (photo secondaire) si original	18.50	192.45	16.80	174.90
couverture (photo secondaire) si répétition	12.30	128.00	11.20	116.45
couverture (photo passport)	6.25	64.80	5.65	58.95

Les **indemnités vacances sont comprises dans la rémunération**, mais la part afférente aux vacances doit être expressément mentionnée sur la fiche de paie.

Le **format passport** est équivalent à la surface d'un dia (24 x 36 mm).

La notion de répétition est définie ci-dessous.

La **répétition** d'une photo dans le même numéro (sommaire, pages de reportage) ou comme logo n'est pas indemnisée une nouvelle fois. Les rétributions portent sur le plus grand format de reproduction.

En cas de **photomontage** d'éléments détournés et réassemblés, chaque photo, source desdits éléments, est payée plein tarif selon la surface de reproduction.

Chaque photomontage doit être obligatoirement mentionné dans la légende.



#### d) Republication

La **republiation** d'une photo dans d'autres numéros par la même publication est indemnisée comme suit, à condition que la photo provienne d'une commande initiale du titre :

- plein tarif pour la 1<sup>ère</sup> publication
- 50 % au moins du tarif pour la 2<sup>ème</sup> publication
- 25 % au moins du tarif dès la 3<sup>ème</sup> publication et pour les suivantes.

Les frais de recherche pour les photos sont facturés en cas de non-publication de ces dernières ; **ils se montent au moins à CHF 40.- par sujet.**

#### 2.3 Droits de reproduction minimaux : dessins de presse, avec cession multimédia (colonne verte) / sans cession multimédia (colonne rouge)

Le droit de première reproduction d'un dessin ne peut être inférieur à :

	<b>Indemnité vacances</b> (10,64 %, art. 30a, ch. 5 CCT) CHF	<b>Rémunération avec cession multimédia</b> (y.c. indemnité vacances) CHF	<b>Indemnité vacances</b> (10,64 %, art. 30a, ch. 5 CCT) CHF	<b>Rémunération sans cession multimédia</b> (y.c. indemnité vacances) CHF
Dans un quotidien	32.40	336.90	29.45	306.30
Dans un périodique	38.85	403.90	35.30	367.30

Les **indemnités vacances sont comprises dans la rémunération**, mais la part afférente aux vacances doit être expressément mentionnée sur la fiche de paie.

L'article 30c, ch. 1, litt. c CCT est réservé.

Le droit de réutilisation d'un dessin dans les colonnes de la même publication s'élève à 30 % du tarif convenu à l'origine, quel que soit le format lors de la reproduction.

Un dessin non restitué à son auteur ou irréparablement endommagé sous la responsabilité de la publication donne droit à une indemnité égale au triple du droit de la reproduction convenu.

#### 3. INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE (art. 24, ch. 3 CCT)

Salariés : **60 cts** au minimum

Collaborateurs extérieurs : **65 cts** au minimum



#### 4. JOURNALISTES STAGIAIRES

Prévue par l'« Accord paritaire sur les conditions de formation et de travail des journalistes stagiaires », l'indexation automatique et annuelle du barème des stagiaires est maintenue.

**En 2022, l'indexation a été positive, à l'instar de l'année 2021. Les barèmes des journalistes stagiaires sont ainsi augmentés de 3% à compter du 1.1.2023.**

	Traitement au 01.03.2022 CHF	Indexation de 3 % CHF	Traitement au 01.01.2023 CHF
durant le temps d'essai	3'849.35	115.50	<b>3'964.85</b>
le reste de la 1 <sup>ère</sup> année	4'138.50	124.15	<b>4'262.65</b>
durant la 2 <sup>ème</sup> année	4'721.80	141.65	<b>4'863.45</b>

Indemnité kilométrique stagiaires : **60 cts** au minimum.

#### 5. REMARQUES GÉNÉRALES

- a) En ce qui concerne les journalistes libres et les stagiaires, **l'indexation porte sur les seuls minima**. Lorsque le salaire, la rémunération ou le droit de reproduction effectif est égal ou supérieur au montant fixé par le barème, l'éditeur ne peut pas être tenu de verser la différence résultant du nouveau palier ou de l'indexation.
- b) Nous attirons tout particulièrement votre attention sur la question des **indemnités vacances comprises dans la rémunération de base**. La jurisprudence demande que la part afférente aux **vacances** soit expressément mentionnée et qu'elle ressorte de **chaque fiche de paie**. Du reste, la CCT a repris cette disposition (art. 30 ch. 6, 2<sup>ème</sup> al. et art. 30 c ch. 3 en particulier).

MEDIAS SUISSES  
20.12.2022